

numéro de répertoire <b>2024/</b>
date de la prononciation <b>13/03/2024</b>
numéro de rôle <b>24/34/C</b>

ne pas présenter à l'inspecteur

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

OREF-DEF

N° 101

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,  
Section civile**

**Ordonnance**

présenté le
ne pas enregistrer

Chambre des référés  
Affaires civiles

## Mesures provisoires urgentes (art. 584 du Code judiciaire)

Ordonnance définitive et contradictoire

### TABLE

A.	IDENTITÉ DES PARTIES.....	2
B.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	3
C.	EXPOSÉ DES FAITS.....	3
D.	OBJET DU LITIGE.....	6
E.	EXAMEN.....	7
	a) Pouvoir de juridiction.....	7
	b) Urgence.....	7
	c) Apparence de droit.....	8
	d) Mesure sollicitée.....	14
	e) Provisoire.....	16
	f) Conclusion et dépens.....	16
F.	DÉCISION.....	18

### A. IDENTITÉ DES PARTIES

En cause de :

- 1) **Monsieur S.A.**, né le x en Arabie saoudite ;
- 2) **Madame S.A.**, née le x à Gaza ;

Agissant tous deux en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

- 3) **L.S.A.**, né le x 2011 à Jabalia ;
- 4) **A.S.A.**, né le x 2013 à Jabalia ;
- 5) **Z.S.A.**, né le x 2016 à Jabalia ;
- 6) **S.S.A.**, né le x 2019 à Jabalia ;
- 7) **G.S.A.**, née le x 2021 à Jabalia ;

Tous de nationalité palestinienne, résidant tous au sud de la bande de Gaza et faisant tous élection de domicile au cabinet de leurs avocats dans le cadre du présent litige ;

**Demandeurs ;**

Tous représentés par Mes Pierre ROBERT (plaidant) et Cédric D'HONDT, avocats à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin 3 ; [pr@kompaso.be](mailto:pr@kompaso.be) ; [cd@kompaso.be](mailto:cd@kompaso.be)

Contre :

- 8) **l'État belge**, représenté par sa ministre des Affaires étrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15 ;

**Défendeur ;**

Représenté par Mes Clémentine CAILLET (plaidant), Margaux KHERKOFs et Clémence LECOMTE, avocats à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco 7 ; [cc@xirius.be](mailto:cc@xirius.be) ; [mke@xirius.be](mailto:mke@xirius.be) ; [cle@xirius.be](mailto:cle@xirius.be)

## **B. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
  - la citation en référé du 6 février 2024, signifiée à l'État belge ;
  - l'ordonnance du 9 février 2024, actant un calendrier de procédure amiable et fixant une date d'audience de plaidoiries sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire ;
  - les conclusions des demandeurs, remises au greffe le 27 février 2024 ;
  - les conclusions de l'État belge, remises au greffe le 5 mars 2024 ;
  - les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience de plaidoiries ;
- noté à l'audience que les avocats des parties confirment que le calendrier de procédure précité a été respecté ;
- entendu les avocats de toutes les parties à l'audience publique du 8 mars 2024 ; et
- clos les débats et pris l'affaire en délibéré au terme de cette audience,

le Tribunal prononce l'ordonnance suivante.

## **C. EXPOSÉ DES FAITS**

1. Le 7 octobre 2023, le Hamas effectue, depuis la bande de Gaza, plusieurs attaques terroristes en territoire israélien.

Ceci conduit Israël à imposer dans les heures ou jours qui suivent un blocus de la bande de Gaza et à y effectuer une intervention militaire, impliquant notamment des bombardements. Ces mesures étaient toujours en cours à la date de prise en délibéré du présent litige (8 mars 2024).

2. À une date non précisée par les parties, mais suite aux événements évoqués au point précédent, l'État belge charge son groupe d'intervention humanitaire rapide (« B-FAST »), ou « centre de crise », du SPF Affaires étrangères de rapatrier en Belgique depuis la bande de Gaza, via l'Égypte, *(i)* les Belges, *(ii)* les réfugiés reconnus en Belgique et *(iii)* leur famille nucléaire<sup>1</sup>.

Dans ce but, le centre de crise procède comme suit : il établit tout d'abord une liste des personnes concernées, après avoir vérifié qu'elles sont éligibles au rapatriement, et il la transmet ensuite aux autorités israéliennes via le consulat de Belgique à Jérusalem. Si les autorités israéliennes autorisent les personnes concernées à quitter la bande de Gaza via l'Égypte, la liste est alors transmise aux autorités égyptiennes aux fins d'obtenir leur autorisation également<sup>2</sup>.

L'État belge a oralement précisé à l'audience de plaidoiries que :

- la liste du centre de crise est en constante évolution, à mesure que de nouvelles personnes éligibles y demandent leur inscription et, le cas échéant, qu'elles y sont admises par le centre de crise. La transmission de cette liste aux autorités israéliennes et égyptiennes s'effectue donc de manière progressive ou fréquente, y compris à l'heure actuelle ; et que

---

<sup>1</sup> Cf. le courriel du 31 janvier 2024 (10h17) du centre de crise (Pièce 10 des demandeurs ; Pièces 10 et 11 de l'État belge), reproduit ci-dessous (n° 10).

<sup>2</sup> Conclusions des demandeurs, n° 3, p. 3 (point non contesté par l'État belge – qui indique du reste expressément que « la liste du centre de crise » est « une liste de personnes que l'État belge souhaite rapatrier en Belgique » (n° 7, p. 5 de ses conclusions) ou « une liste d'évacuation vers la Belgique » (n° 26, p. 19 de ses conclusions) et que cette liste fait l'objet d'une « transmission aux autorités israéliennes » (n° 17, p. 10 de ses conclusions).

- à ce jour, plusieurs personnes éligibles ont ainsi pu quitter la bande de Gaza et rentrer en Belgique.

3. Le 24 novembre 2023, la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration délivre à M. S.A. un « permis unique » (annexe 46) et transmet également ce document aux consulats de Belgique à Jérusalem et au Caire. Selon ce permis unique, « un visa D valable 1 an [ ... ] est accordé à l'intéressé »<sup>3</sup>.

4. Le 4 décembre 2023, l'avocat de M. S.A. introduit, par un courriel adressé à l'Office des étrangers, une demande de regroupement familial pour l'épouse de M. S.A. et pour les enfants du couple. Il s'y réfère notamment à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et à « son effet utile »<sup>4</sup>.

Il avait déjà formulé cette demande par un courriel du 23 novembre 2023, invoquant également la directive précitée<sup>5</sup>.

5. Le 5 décembre 2023, le SPF Affaires étrangères adresse le courriel suivant au consulat de Belgique au Caire :

*« Pour donner suite au courrier ci-joint adressé à l'Office des étrangers par [l'avocat de M.S.A. (cf. le point précédent)], je vous saurai gré de bien vouloir répondre favorablement à la requête d'introduction à distance des demandes de regroupement familial de l'épouse et des 5 enfants de Monsieur S.A., bénéficiaire d'un permis unique. Cette demande vous a d'ailleurs déjà été adressée par mail le 23 novembre 2023 (voir annexe). Au cas où vous auriez déjà répondu à ce mail, merci de m'en fournir copie. [...] »*<sup>6</sup>.

6. Le 6 décembre 2023, le consulat de Belgique au Caire indique par courriel à l'avocat de M.S.A. avoir « reçu un accord de [son] ministère à Bruxelles de réceptionner exceptionnellement les demandes de visa de [ ... ] la famille S.A. par mail (à distance) ». Dans le même courriel, il invite l'avocat de M. S.A. à lui « envoyer les scans des demandes de visa par mail »<sup>7</sup>.

7. Le même jour, l'avocat de M. S.A. transmet par courriel « le scande la demande de visa de la famille S.A. », ainsi que « la preuve de paiement des frais [de] demandes de visa »<sup>8</sup>.

8. Le 25 janvier 2024, l'Office des étrangers indique par courriel à l'avocat de M. S.A. que le « contrôle de sécurité est terminé » et qu'il a « autorisé notre ambassade au Caire à délivrer les visas » de l'épouse de M. S.A. et des enfants du couple<sup>9</sup>.

9. Le même jour, l'avocat de M. S.A. adresse au centre de crise du SPF Affaires étrangères le courriel suivant :

*« [...] Toute la famille se trouve actuellement à x dans le sud de la bande de Gaza.*

---

<sup>3</sup> Permis unique du 24 novembre 2023 (Pièce 5 des demandeurs ; Pièce 4 de l'État belge).

<sup>4</sup> Courriel du 4 décembre 2023 de l'avocat des demandeurs (Pièce 7 des demandeurs ; Pièce 7 de l'État belge).

<sup>5</sup> Courriel du 23 novembre 2023 de l'avocat des demandeurs (Pièce 6 des demandeurs ; Pièce 5 de l'État belge).

<sup>6</sup> Courriel du 5 décembre 2023 du SPF Affaires étrangères (Pièce 6 de l'État belge)

<sup>7</sup> Courriel du 6 décembre 2023 (8h54) du consulat de Belgique au Caire (Pièce 7 des demandeurs).

<sup>8</sup> Courriel du 6 décembre 2023 (19h22) de l'avocat des demandeurs (Pièce 7 des demandeurs).

<sup>9</sup> Courriel du 25 janvier 2024 (9h23) de l'Office des étrangers (Pièce 8 des demandeurs ; Pièce 8 de l'État belge).

*Monsieur S.A. s'est vu délivrer un visa D au mois de novembre 2022, comme cela ressort de son annexe 46 que vous trouverez également ci-jointe.*  
*Par la suite, Madame S.A. et les cinq enfants ont introduit une demande de visa en vue de regroupement familial, demande qui a été accordée par l'Office des étrangers. Veuillez trouver la confirmation de la part de [...] l'Office des étrangers [du 25 janvier 2024], en annexe. L'inscription sur la liste d'évacuation du centre de crise est le seul moyen d'assurer l'effet utile du permis unique ainsi que du regroupement familial, procédures sur base desquelles mes clients sont autorisés à entrer sur le territoire belge. Je tiens à souligner que le profil de Monsieur S.A., qui est producteur média, l'expose à des risques accrus.*  
*Pourriez-vous dès lors me confirmer que mes clients s[on]t inscrits sur la liste d'évacuation s.v.p. ?*  
*[...] »<sup>10</sup>.*

**10.** Le 31 janvier 2024, le centre de crise du SPF Affaires étrangères répond à l'avocat de M. S.A. ce qui suit :

*« Comme exposé au téléphone, nous examinons actuellement, au cas par cas, qui peut bénéficier d'une assistance et d'une évacuation vers la Belgique.*  
*La Belgique n'est actuellement en mesure d'aider que les Belges et les personnes ayant un statut de réfugié reconnu en Belgique, ainsi que les membres de leur famille nucléaire (conjoint ou partenaire légal (e) et enfants mineurs) disposant d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour la Belgique. Nous sommes au regret de vous informer que, sur la base des informations que vous nous avez fournies, votre client et sa famille ne sont, pour le moment, malheureusement pas éligibles pour bénéficier d'une assistance en ce sens de la part de la Belgique. En l'espèce, M. S.A. n'est ni Belge ni réfugié reconnu.*  
*L'accès au territoire et l'assistance de la Belgique dans le cadre de la crise à Gaza sont deux choses distinctes.*  
*Les visas délivrés par l'Office des étrangers autorisent effectivement votre client et sa famille à entrer sur le territoire belge et à y demeurer pour la période définie.*  
*Cependant, ces visas n'emportent pas automatiquement un droit à une assistance active de la part de la Belgique pour pouvoir sortir de la bande de Gaza et gagner le territoire belge »<sup>11</sup>.*

**11.** Le même jour, l'avocat de M. S.A. met le centre de crise du SPF Affaires étrangères « en demeure de procéder à l'inscription demandée dans les 24 heures » et indique qu'à défaut, il fera signifier une « citation en référé »<sup>12</sup>

**12.** Par une citation en référé du 6 février 2024, M. S.A. et sa famille assignent l'État belge devant ce Tribunal.

---

<sup>10</sup> Courriel du 25 janvier 2024 (12h49) de l'avocat des demandeurs (Pièce 9 des demandeurs ; Pièce 9 de l'État belge).

<sup>11</sup> Courriel du 31 janvier 2024 (10h17) du centre de crise (Pièce 10 des demandeurs ; Pièces 10 et 11 de l'État belge).

<sup>12</sup> Courriel du 31 janvier 2024 (12h40) de l'avocat des demandeurs (Pièce 11 des demandeurs ; Pièces 10 et 11 de l'État belge).

#### **D. OBJET DU LITIGE**

13. Dans leurs conclusions, les demandeurs sollicitaient du Tribunal qu'il :

- « condamne l'État belge à procéder à l'inscription des concluants sur la liste du centre de crise et ce dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, puis la transmettre, via le consulat belge à Jérusalem, aux autorités israéliennes et égyptiennes, et ce dans les 24 heures qui suivront l'inscription des concluants sur la liste du centre de crise ;
- assortisse la condamnation à intervenir d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard dans l'exécution de l'ordonnance à intervenir, et ce à dater des 24 heures qui suivront la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- condamne l'État belge aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à 1.800 € »<sup>13</sup>.

À l'audience de plaidoiries, les demandeurs ont oralement reformulé leurs demandes et sollicitent désormais du Tribunal qu'il :

- condamne l'État belge à informer les autorités israéliennes et les autorités égyptiennes, via le consulat belge à Jérusalem, que les demandeurs :
  - résident actuellement dans la bande de Gaza,
  - ont tous obtenu un titre de séjour valable pour la Belgique,
  - demandent aux autorités concernées à être autorisés à sortir de la bande de Gaza via l'Égypte pour se rendre en Belgique, et
  - sont disposés à s'engager de manière juridiquement contraignante à quitter le territoire égyptien le plus rapidement possible, après être effectivement sortis de la bande de Gaza ;
- assortisse cette condamnation d'une astreinte de 5.000 EUR par jour de retard, si l'État belge ne s'exécute pas dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir ; et qu'il
- condamne l'État belge aux dépens, y compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.800 EUR.

Il s'en déduit que les demandeurs ne sollicitent pas (plus) la condamnation de l'État belge à prendre en charge leur trajet jusqu'en Belgique. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette demande ni les objections formulées à son encontre par l'État belge.

14. Suite à la reformulation des demandes des demandeurs (cf. le point précédent) et sur interpellation du Tribunal à l'audience de plaidoiries, l'État belge a oralement indiqué ne pas solliciter de nouveaux délais pour conclure.

Il demande quant à lui au Tribunal :

- « de déclarer les demandes des [demandeurs] irrecevables et à tout le moins non fondées » et
- « de condamner les [demandeurs] aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure [liquidée à 1.800 EUR] »<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Conclusions des demandeurs, p. 24.

<sup>14</sup> Conclusions de l'État belge, p. 34.

## E. EXAMEN

### a) *Pouvoir de juridiction*

15. L'État belge soulève un déclinatoire de juridiction : il considère en substance qu'aucune juridiction judiciaire ne peut examiner l'action des demandeurs<sup>15</sup>.

Or, ceux-ci invoquent essentiellement leur droit à la vie et leur droit au respect de la vie familiale, garantis par les articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. ci-dessous, n° 17 et n° 22-23). Il s'agit de droits subjectifs que les juridictions judiciaires ont pour mission de protéger en vertu de l'article 144 de la Constitution<sup>16</sup>.

La protection de ces droits subjectifs est l'objet véritable et direct du présent litige. Le point de savoir si les demandeurs peuvent effectivement revendiquer ces droits relève du fondement de leur action, qui sera le cas échéant examiné au titre de l'apparence de droit (cf. ci-dessous).

Tout ceci suffit pour rejeter le déclinatoire de juridiction soulevé par l'État belge.

Aucun autre motif d'irrecevabilité n'étant invoqué, l'action des demandeurs sera par conséquent déclarée recevable.

### b) *Urgence*

16. L'article 584, al. 1, du Code judiciaire énonce que :

*« Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ».*

Une action en référé ne peut donc être déclarée fondée qu'à la condition qu'il y ait urgence au sens de cette disposition. Tel est le cas « dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »<sup>17</sup>.

L'urgence alléguée doit être démontrée par celui qui s'en prévaut<sup>18</sup> ; elle doit exister lors de l'introduction de la procédure<sup>19</sup> et perdurer jusqu'au moment où le juge statue<sup>20</sup>.

17. Les demandeurs exposent se trouver actuellement dans la bande de Gaza et y craindre pour

---

<sup>15</sup> Ce déclinatoire n'est pas formulé expressément, mais il se déduit nécessairement de ce que l'État belge conteste la recevabilité de l'action des demandeurs (cf. son dispositif, reproduit ci-dessus, n° 14) et de ce qu'il conteste « à titre principal » l'« existence des droits subjectifs invoqués par les demandeurs » (Conclusions de l'État belge, n° 15 et s., p. 8 et s.).

<sup>16</sup> Cass., 5 janvier 2018, R.G. n° C.17.0307.F, *Arr. Cass.*, 2016, p. 30 ; *Pas.*, 2018, p. 25 (respect de la vie familiale) ; Cass., 14 avril 2016, R.G. n° C.13.0343.F, *Arr. Cass.*, 2016, p. 846 ; *Pas.*, 2016, p. 841 (protection contre les traitements inhumains et dégradants). La mort par violence étant une atteinte à l'intégrité physique, l'enseignement du second arrêt est transposable par analogie au droit à la vie.

<sup>17</sup> Cass., 21 mai 1987, R.G. n° 7613, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1287 ; *Pas.*, 1987, I, p. 1160 ; Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, *Arr. Cass.*, 2011, p. 1905 ; *Pas.*, 2011, p. 2031 ; Cass., 17 juin 2019, R.G. n° C.18.0583.N, *R.D.J.P.*, 2019, p. 144.

<sup>18</sup> Art. 870 du Code judiciaire et art. 8.4 du nouveau Code civil.

<sup>19</sup> Liège, 3 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 37 ; Anvers, 19 novembre 2008, *NjW*, 2009, p. 637 ; Bruxelles, 25 mars 2013, *I.R.D.I.*, 2013, p. 196 ; Gand, 29 juin 2017, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2019, p. 145.

<sup>20</sup> Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, *Arr. Cass.*, 1998, p. 505 ; Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1099 ; *Pas.*, 2009, p. 1012.

leur vie, mais être actuellement dans l'impossibilité d'en sortir par leurs propres moyens :

- « dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a pris note de la déclaration faite [le 5 janvier 2024] par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, M. Martin GRIFFITHS : [...] Gaza est tout simplement devenue inhabitable. L'existence même de ses habitants est quotidiennement menacée, sous les yeux du monde entier »<sup>21</sup> ; et
- « Il est de notoriété publique que le poste de frontière de Rafah entre la bande de Gaza et l'Égypte constitue le seul point de passage permettant de quitter Gaza, mais qu'il est actuellement fermé, et n'ouvre que sporadiquement, afin de permettre, dans un sens, l'acheminement d'une aide humanitaire largement insuffisante et, dans l'autre sens, la sortie de quelques personnes »<sup>22</sup>.

Les demandeurs en concluent qu'il est impératif qu'ils puissent « quitter la bande de Gaza dès que possible »<sup>23</sup>.

L'État belge ne conteste rien de ce qui précède.

Le danger de mort auquel les demandeurs sont exposés en l'espèce est un risque de préjudice grave exigeant une décision immédiate. Ce risque existait lors de l'introduction du présent litige et perdure à la date de la présente ordonnance : le blocus de la bande de Gaza, l'intervention militaire d'Israël et ses bombardements sont en effet toujours en cours (cf. ci-dessus, n° 1).

L'État belge ne le conteste pas non plus.

L'urgence sera donc admise.

### **c) Apparence de droit**

**18. Cadre normatif.** L'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que :

*« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».*

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition « astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »<sup>24</sup>. La Cour a jugé à plusieurs reprises que cette obligation positive peut, dans certaines circonstances, conduire l'État concerné à « prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée », sans que ceci ne puisse « imposer aux autorités un fardeau insupportable ou

---

<sup>21</sup> Conclusions des demandeurs, n° 26, p. 21, renvoyant au point 47 de l'ordonnance du 26 janvier 2024 de la Cour internationale de Justice (consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>).

<sup>22</sup> Conclusions des demandeurs, n° 3, p. 3.

<sup>23</sup> Conclusions des demandeurs, n° 26, p. 22.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, req. n° 23413/94, § 36 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, requ. n° 47848/08, § 130.

*excessif* »<sup>25</sup>.

**19.** L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre notamment le droit au respect de la vie familiale.

Dans son interprétation de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États « *une ample marge d'appréciation* » en ce qui concerne les demandes de regroupement familial, tout en soulignant que « *la latitude dont jouit l'État en la matière ne saurait être absolue et appelle un examen sous l'angle de la proportionnalité de la mesure* »<sup>26</sup>.

**20.** L'article 2.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que :

« *Toute personne a droit à la vie* ».

L'article 7 de cette charte énonce que :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [...]* ».

L'article 51.1 de cette charte énonce que :

« *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ».

L'article 52.3 de cette charte énonce que :

« *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention* ».

**21.** Le droit à la vie et le droit au respect de la vie familiale sont des droits subjectifs que le pouvoir judiciaire a pour mission de protéger en vertu de l'article 144 de la Constitution (cf. ci-dessus, n° 15).

Or, la Cour de cassation déduit de cette disposition constitutionnelle et de l'article 584, al. 1, du Code judiciaire que :

« *Attendu que l'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dispose d'une liberté d'appréciation lui offrant la possibilité de déterminer elle-même de quelle manière elle exerce ses pouvoirs et de choisir la solution qui lui semble la plus appropriée dans les limites fixées par la loi ;*

*Que le pouvoir judiciaire est certes compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte jugée illicite portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ne peut priver l'administration de sa liberté d'appréciation et se substituer ainsi à elle ; que le juge des référés ne le peut pas davantage* »<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, req. n° 23452/94, §§ 115-116 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Giuliani et Gaggio c. Italie*, req. n° 23458/02, §§ 244-245 ; Cour eur. D.H., arrêt *Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, 17 janvier 2012, req. n° 46846/08, §§ 45-46 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Kurt c. Autriche*, 15 juin 2021, req. n° 62903/15, §§ 157-158. Dans le même sens : Cour eur. D.H., arrêt *Sellal c. France*, 8 octobre 2015, req. n° 32432/13, §§ 46-47 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Fernandes de Oliveira c. Portugal*, 31 janvier 2019, req. n° 78103/14, §§ 108-111.

<sup>26</sup> Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *M.A. c. Danemark*, 9 juillet 2021, req. n° 6697/18, §§ 161-162 et § 193.

<sup>27</sup> Cass., 19 avril 1991, R.G. n° 7140, *Arr. Cass.*, 1990-91, p. 851 ; *Pas.*, 1991, I, p. 751. Dans le même sens : Cass.,

Autrement dit, la liberté d'appréciation dont dispose l'administration lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire – comme en l'espèce – n'échappe pas au contrôle de légalité qu'assure le pouvoir judiciaire<sup>28</sup>. Ce contrôle est toutefois « *marginal, en ce sens qu'il ne censure que les erreurs manifestes d'appréciation* »<sup>29</sup> ; cette dernière notion se définit comme :

*« une violation du principe général de droit du raisonnable "qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison". C'est en d'autres termes "l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable", ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé, ou en d'autres termes encore, "[l'erreur] qui, dans les circonstances concrètes est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise". Il faut que tout doute soit exclu, que l'erreur d'appréciation saute aux yeux »*<sup>30</sup>.

**22. Application en l'espèce.** En l'espèce, le permis unique délivré à M. S.A. précise qu'il lui est octroyé « *en application de l'article 33 de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, et des articles 105/2, § 1<sup>er</sup>, 105/3, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »<sup>31</sup>.

Ces normes transposent la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après, « *la Directive 2011/98/UE* »)<sup>32</sup>.

L'État belge a donc mis en œuvre – au sens de l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – cette directive lorsqu'il a accordé à M. S.A. le permis unique précité (cf. ci-dessus, n° 3). Celle-ci doit du reste s'interpréter à la lumière des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>33</sup>.

L'État belge a précisé oralement à l'audience de plaidoiries qu'une fois M. S.A. sorti de la bande de

---

21 octobre 1982, R.G. n° 6636, *Arr. Cass.*, 1982-83, p. 277 ; *Pas.*, 1983, I, p. 251 ; *Cass.*, 4 mars 2004, R.G. n° C.03.0346.N, C.03.0448.N, C.03.0449.N, *Arr. Cass.*, 2004, p. 392 ; *Pas.*, 2004, p. 374 ; *Cass.*, 26 mars 2009, R.G. n° C.07.0583.F, *Arr. Cass.*, 2009, p. 870 ; *Pas.*, 2009, p. 799 ; *Cass.* 24 janvier 2014, R.G. n° C.10.0537.F, *Arr. Cass.*, 2014, p. 249 ; *Pas.*, 2014, p. 237 ; *Cass.*, 26 décembre 2014, R.G. n° C.14.0120.N, *Arr. Cass.*, 2014, p. 3059 ; *Pas.*, 2014, p. 3037.

<sup>28</sup> P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruylant, 2022, Bruxelles, p. 212-213 (v° « *Compétence liée et compétence discrétionnaire* »).

<sup>29</sup> P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 244 (v° « *Contrôle de légalité* »).

<sup>30</sup> P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 357-358 (v° « *Erreur manifeste d'appréciation* »).

<sup>31</sup> Permis unique du 24 novembre 2023 (Pièce 5 des demandeurs ; Pièce 4 de l'État belge).

<sup>32</sup> Cf. respectivement l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 2 février 2018 et l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner et à travailler sur le territoire du Royaume (qui a notamment inséré les art. 105/2, § 1<sup>er</sup>, et 105/3, § 4, dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

<sup>33</sup> Considérant 31 de la Directive 2011/98/UE.

Gaza, l'administration belge compétente (*a priori* le consulat de Belgique au Caire) devra encore effectuer un ultime contrôle, consistant notamment à vérifier que l'original du passeport de M. S.A. et celui des autres documents fondant sa demande de permis unique –actuellement exclusivement transmis sous la forme de copies, puisque M. S.A. a obtenu son permis unique suite à une demande à distance –correspondent aux copies reçues<sup>34</sup> Autrement dit, la délivrance (physique) de son permis unique à M. S.A. n'a pas encore eu lieu et est notamment subordonnée à sa sortie de Gaza et à sa comparution devant un poste diplomatique belge. La mise en œuvre de la Directive 2011/98/UE par l'État belge ne prendra donc fin qu'à ce moment-là.

Par conséquent, en vertu de l'article 51.1 et de l'article 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, M. S.A. peut actuellement invoquer les droits consacrés par cette charte, y compris le droit à la vie garanti par son article 2 et l'obligation positive qu'a l'État belge de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger la vie de M. S.A., à condition que cette obligation n'impose pas à l'administration belge concernée un fardeau insupportable ou excessif (cf. ci-dessus, n° 18).

**23.** L'État belge conteste que l'épouse de M. S.A. et les enfants du couple puissent invoquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à leur profit. Il considère que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après, « **la Directive 2003/86/CE** ») n'est pas applicable lorsque le regroupant et le ou les regroupé(s) sont tous dans un pays tiers (comme les demandeurs, en l'espèce). L'État belge en conclut qu'en leur accordant un visa, il n'a mis en œuvre aucune norme du droit de l'Union à leur égard<sup>35</sup>

Cette argumentation pourrait être écartée si l'on considère que l'administration a appliqué la Directive 2003/86/CE de manière spontanée ou anticipée. Les échanges de courriels entre l'avocat de M. S.A. et l'administration pourraient accréditer cette thèse (cf. ci-dessus, n° 4-6).

Il est toutefois inutile de se prononcer à ce sujet : M. S.A. peut invoquer les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. le point précédent), y compris le droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 7 de la charte. Or, l'État belge a nécessairement reconnu à M. S.A. le droit de préserver l'unité de sa famille, lorsqu'il a accordé un visa pour la Belgique à tous les demandeurs (n° 3 et n° 8). Si, malgré cela, l'État belge n'accordait le bénéfice de la mesure sollicitée par les demandeurs qu'à M. S.A., il exposerait les demandeurs à un risque de séparation définitive, compte tenu du danger de mort auquel ceux-ci sont actuellement exposés dans la bande de Gaza (n° 17). Ceci constituerait dès lors une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de M. S.A., c'est-à-dire une violation du droit à la protection de sa vie familiale de M. S.A..

**24.** Toujours en l'espèce, l'État belge :

- a délivré après le 7 octobre 2023 (n° 1) – et donc en parfaite connaissance de cause de la situation dans laquelle se trouve actuellement les demandeurs – des visas autorisant M.S.A. (n° 3) et toute sa famille (n° 8) à séjourner en Belgique ;
- reconnaît implicitement, mais certainement, – à travers la liste du centre de crise (n° 2) et à travers l'absence de contestation de l'urgence alléguée (n° 17) – que les personnes se trouvant actuellement dans la bande de Gaza (y compris donc M. S.A. et sa famille) ne sont pas en mesure de demander elles-mêmes ou sans appui extérieur aux autorités

<sup>34</sup> Dans ses écrits de procédure, l'État belge évoquait « *les vérifications d'usage* », à accomplir avant de « *in concreto délivrer [les] visas* » des demandeurs (ses conclusions, n° 26, p. 19).

<sup>35</sup> Conclusions de l'État belge, n° 43, p. 28-29.

- israéliennes et égyptiennes l'autorisation de sortir de la bande de Gaza via l'Égypte ;
- est déjà en contact de manière fréquente ou régulière avec ces autorités pour faire sortir des personnes de la bande de Gaza, via précisément la liste du centre de crise et son évolution constante (n° 2) ;
- ne conteste pas le danger de mort auquel sont actuellement exposés M. S.A. et de sa famille par leur simple présence dans la bande de Gaza (n° 17) ;
- a, envers M. S.A., l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger sa vie (n° 22) ; et
- a reconnu à M. S.A. le droit de préserver l'unité de sa famille (cf. le point précédent).

Au vu de ces circonstances, et sans préjudice d'un examen au fond, l'État belge exerce son pouvoir d'appréciation de manière manifestement déraisonnable en refusant d'informer les autorités israéliennes et les autorités égyptiennes, via le consulat belge à Jérusalem, que les demandeurs :

- résident actuellement dans la bande de Gaza,
- ont tous obtenu un titre de séjour valable pour la Belgique,
- demandent aux autorités concernées à être autorisés à sortir de la bande de Gaza via l'Égypte pour se rendre en Belgique, et
- sont disposés à s'engager de manière juridiquement contraignante à quitter le territoire égyptien le plus rapidement possible, après être effectivement sortis de la bande de Gaza.

Cette mesure, sollicitée par les demandeurs (n° 13), ne constitue en rien un fardeau insupportable ou excessif pour l'État belge.

Une administration placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement transmettrait les informations précitées aux autorités israéliennes et aux autorités égyptiennes. Car, au vu des circonstances identifiées ci-dessus, il est incompréhensible ou manifestement déraisonnable que l'État belge ne procède pas à ce qui se résume en l'espèce à l'envoi d'un simple message à des autorités étrangères avec lesquelles son administration est déjà en contact : ce message peut contribuer à sauver des vies et il n'engage ni l'État belge ni les autorités étrangères destinataires (à propos de celles-ci, cf. ci-dessous, n° 30) de quelque manière que ce soit.

En effet, et comme on l'a vu ci-dessus, les obligations qu'a actuellement l'État belge *(i)* de laisser les demandeurs séjourner en Belgique (sous réserve d'un ultime contrôle – cf. le point précédent), *(ii)* de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger la vie de M. S.A. et *(iii)* de préserver l'unité de sa famille, découlent uniquement de ce que l'État belge a décidé de délivrer des visas à tous les demandeurs, alors que le blocus de la bande de Gaza, l'intervention militaire d'Israël et ses bombardements étaient déjà en cours – et non du message précité.

**25.** Ce qui précède n'est pas remis en cause par la circonstance, invoquée par l'État belge<sup>36</sup>, que ni le droit international public<sup>37</sup>, ni le droit belge interne<sup>38</sup>, ni la Convention européenne des droits de

---

<sup>36</sup> Conclusions de l'État belge, n° 23, p. 15-17 et n° 20, p. 12-13, se référant à la plupart des sources citées aux notes de bas de page suivantes.

<sup>37</sup> Art. 5, a) et e), et art. 36 de la Convention de Vienne de 1936 sur les relations consulaires, tel qu'interprétés par Cass., 29 septembre 2017, R.G. n° C.15.0269.F, *Arr. Cass.*, 2017, p. 1814 ; *Pas.*, 2017, p. 1771 (« Ces dispositions, qui ne reconnaissent qu'en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants des droits qu'ils peuvent invoquer contre l'État de résidence, qui en est le seul débiteur, n'imposent en revanche pas à l'État d'envoi [ici, l'État belge] l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants et ne confère pas à ce dernier le droit de la lui réclamer »).

<sup>38</sup> Code consulaire, tel que modifié par une loi du 9 mai 2018, selon Cour const., n° 117/2020 du 24 septembre 2020, points B.5.2 et s.

l'homme<sup>39</sup>, ni même l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>40</sup> ne consacrent au profit des ressortissants d'un État un droit subjectif à obtenir de celui-ci une assistance consulaire.

Aucune de ces normes ne déroge aux droits à la vie ou au respect de la vie familiale, garantis par les articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>41</sup>, ni ne dispense l'État belge du principe général de droit du raisonnable (interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation).

Ce second point est confirmé par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle précise, après avoir constaté « l'absence d'un droit subjectif à l'assistance consulaire »<sup>42</sup> et donc souligné le pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration compétente en la matière, que :

*« la décision du poste consulaire d'octroyer ou non l'assistance consulaire est un acte administratif individuel, qui doit dès lors être expressément et dûment motivé. Cette motivation peut être contestée par l'intéressé auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dans le cadre d'un recours en annulation, ou auprès du juge judiciaire, notamment dans le cadre d'une action en responsabilité [c'est-à-dire à l'occasion d'un contrôle de légalité effectué par l'une ou l'autre de ces juridictions] »<sup>43</sup>.*

**26.** Comme on l'a vu ci-dessus, l'action des demandeurs ne repose pas sur la Convention de Vienne de 1936 sur les relations consulaires.

N'en déplaie à l'État belge<sup>44</sup>, la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer en l'espèce l'alinéa d) ou bien les alinéas a) et e) de l'article 5 de cette convention est donc sans intérêt ici.

**27.** L'État belge soutient que les enseignements de la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.N. c. Belgique*<sup>45</sup> (selon laquelle le traitement de demandes de visa effectué par l'État belge ne s'analyse pas en un exercice extraterritorial de sa juridiction, de sorte que les requérants n'étaient pas recevables à se plaindre à son encontre d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme devant la Cour) seraient transposables ici « *par analogie* »<sup>46</sup>. L'État belge épingle à cet égard le passage de la décision où la Cour refuse de « consacrer une application quasi-universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde »<sup>47</sup>.

---

<sup>39</sup> Commission eur. D.H., déc. *Bertrand Russel Peace Foundation c. Royaume-Uni*, 2 mai 1978, req., n° 7597/76 ; Cour eur. D.H., déc. *Ortu c. Italie*, 15 février 2011, req. n° 37606/05.

<sup>40</sup> Conclusions de l'État belge, n° 21, p. 13.

<sup>41</sup> Cf. s'agissant plus particulièrement de la portée respective des art. 2.1, 7 et 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'art. 53 de cette charte : « Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] ».

<sup>42</sup> Cour const., n° 117/2020 du 24 septembre 2020, point B.5.3.

<sup>43</sup> Cour const., n° 117/2020 du 24 septembre 2020, point B.8.4.

<sup>44</sup> Conclusions de l'État belge, n° 27, p. 20. Cf. également, n° 28, p. 21.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H. (gde chambre), décision *M.N. c. Belgique*, 5 mai 2020, req. n° 3599/18, § 112-123.

<sup>46</sup> Conclusions de l'État belge, n° 44, p. 31.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H. (gde chambre), décision *M.N. c. Belgique*, citée ci-dessus, § 123.

Cette décision est fondée sur l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, qui définit le champ d'application – essentiellement territorial – de cette convention. Elle est dénuée de pertinence pour le présent litige, puisque seule la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve à s'appliquer en l'espèce (n° 23-24) et puisque l'article 51.1 de cette charte subordonne son application à un critère totalement différent de celui de l'article 1<sup>er</sup> de la convention : la mise en œuvre du droit de l'Union.

**28.** Enfin, c'est en vain que l'État belge croit pouvoir invoquer un arrêt du 7 mars 2017 au terme duquel la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'octroi d'un visa ou titre de séjour de longue durée à un ressortissant de pays tiers pour des raisons humanitaires relève uniquement du droit national interne, et non du droit de l'Union européenne<sup>48</sup>.

En l'espèce, et comme indiqué ci-dessus (n° 22), si M. S.A. a obtenu un visa de longue durée pour la Belgique, c'est en application de normes transposant la Directive 2011/98/UE – et non pour des raisons humanitaires.

#### **d) Mesure sollicitée**

**29.** Il ressort des considérations qui précèdent que les demandeurs justifient d'une apparence de droit à obtenir la mesure qu'ils sollicitent, sous réserve de ce qui suit.

En effet, l'État belge soutient tout d'abord que lui enjoindre d'exécuter cette mesure porterait atteinte à la séparation des pouvoirs<sup>49</sup> ou reviendrait pour ce Tribunal à exercer un contrôle d'opportunité sur l'action de l'administration<sup>50</sup>.

Ce grief ne peut pas être admis en l'espèce.

La théorie française des actes de gouvernement n'a pas cours en droit belge<sup>51</sup>. La séparation des pouvoirs et le pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité qui a adopté l'acte illicite (ou est sur le point de l'adopter) ne privent pas la victime de la possibilité de saisir les cours et tribunaux afin d'obtenir la réparation de son dommage ou de prévenir sa réalisation ; ils ont uniquement pour effet d'interdire aux juridictions judiciaires, dans la réparation ou la mesure préventive qu'elles accordent, de substituer leur appréciation à celle de l'autorité concernée<sup>52</sup>.

Un auteur ajoute :

*« Avec [les] notions de principes du raisonnable et de proportionnalité [53], le juge pose assurément un pas en direction du pouvoir d'appréciation de l'administration mais il ne procède pas pour autant à un contrôle d'opportunité. S'appuyant sur ces deux principes généraux de droit – autrement dit, sur des règles de droit –, il demeure dans les limites du*

---

<sup>48</sup> Conclusions de l'État belge, n° 41, p. 26-27, se référant à C.J.U.E. (gde chambre), 7 mars 2017, X et X contre État belge, C-638/16, ECLI:EU:C:2017:173.

<sup>49</sup> Conclusions de l'État belge, n° 28, p. 22. Cf. également n° 47, p. 33.

<sup>50</sup> Conclusions de l'État belge, n° 37, p. 25-26.

<sup>51</sup> M. HARDT et C. JADOT, « L'arrêt H.F. et autres c. France : beaucoup de bruit ... pour rien ? », *A.P.T.*, 2023, p. 54, qui observent notamment que les juridictions judiciaires belges ont statué sur des demandes de rapatriement de mères et de leurs enfants se trouvant dans des camps en Syrie « *sans décliner leur compétence et sans rejeter les demandes au regard du principe de la séparation des pouvoirs* ».

<sup>52</sup> Cf. la jurisprudence de la Cour de cassation citée ci-dessus, n° 21.

<sup>53</sup> Sur ces deux principes, cf. ci-dessus, n° 21 et n° 19.

*contrôle de légalité. Mais c'est là le point d'extension extrême de son contrôle ; au-delà, il verserait dans le contrôle d'opportunité »<sup>54</sup>.*

En l'espèce, le Tribunal ne substitue nullement son appréciation à celle de l'administration. Il ne fait que tirer la conséquence des décisions prises par l'administration, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, **(i)** d'accorder un visa à l'ensemble des demandeurs **et (ii)** de reconnaître leur droit à préserver l'unité de leur famille dans les circonstances rappelées ci-dessus, y compris l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le fait que le blocus et les bombardements israéliens dans la bande de Gaza étaient déjà en cours lorsque ces décisions ont été prises (n° 22-24).

Dans ce contexte précis, les normes applicables – à savoir les articles 2.1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux et le principe général de droit du raisonnable (interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation) – ne laissent plus aucune marge d'appréciation à l'administration : la mesure sollicitée est la seule susceptible de (contribuer à) prévenir le danger de mort auquel sont actuellement exposés les demandeurs, tout en respectant la souveraineté d'Israël et de l'Égypte (cf. le point suivant). L'État belge n'identifie d'ailleurs dans ses écrits de procédure aucune autre mesure envisageable.

**30.** L'État belge ne convainc pas davantage lorsqu'il soutient que faire droit à la demande formée par les demandeurs « *reviendrait à méconnaître un des principes fondateurs du droit international : le principe de la souveraineté étatique et son corollaire, le principe de non-ingérence ou de non-intervention* »<sup>55</sup>.

La mise en place de la liste du centre de crise et les contacts entre États qu'elle implique (cf. ci-dessus, n° 2) suffisent à démontrer que, dans le cadre du présent litige, l'État belge peut parfaitement adresser aux autorités israéliennes et aux autorités égyptiennes des informations sur des personnes souhaitant sortir de la bande de Gaza via l'Égypte, sans que cela ne porte le moins du monde atteinte à la souveraineté des deux États étrangers concernés.

Au demeurant, lorsqu'il exécutera la mesure ordonnée par la présente ordonnance, l'État belge pourra souligner – si cela lui paraît nécessaire et dans les termes qu'il lui plaira – que les autorités précitées conservent tout le pouvoir d'autoriser ou non les demandeurs à sortir de la bande de Gaza via l'Égypte.

**31.** Contrairement à ce que prétend l'État belge<sup>56</sup>, il y a lieu d'assortir la mesure accordée d'une astreinte – étant entendu que le montant de l'astreinte préconisé par les demandeurs sera réduit et qu'un maximum sera prévu pour les astreintes encourues, comme dit au dispositif de la présente ordonnance.

Par ailleurs, un délai plus long que les « 24 heures de la signification de l'ordonnance » sera accordé à l'État belge pour s'exécuter, eu égard au contexte diplomatique dans lequel s'inscrit la mesure accordée (qui peut requérir une formulation mûrement réfléchie) et aux éventuelles traductions à accomplir à cette fin. Ceci fait suite à une préoccupation légitime de l'État belge exprimée oralement à l'audience de plaidoiries.

**32.** Enfin, il convient d'avoir égard au fait que, selon l'État belge, il lui incombe encore d'effectuer à l'égard des demandeurs un ultime contrôle, consistant notamment à vérifier que l'original de leurs passeports et celui des autres documents fondant leurs demandes d'être autorisés à séjourner en

---

<sup>54</sup> P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruylant, 2022, Bruxelles, p. 244 (v° « Contrôle de légalité »).

<sup>55</sup> Conclusions de l'État belge, n° 23, p. 15.

<sup>56</sup> Conclusions de l'État belge, n° 48, p. 33.

Belgique correspondent aux copies reçues, avant de procéder à la délivrance physique de leurs visas pour la Belgique (cf. ci-dessus, n° 22, où il est uniquement question de M. S.A., mais rien n'indique que les autres membres de sa famille pourraient être dispensés de cet ultime contrôle<sup>57</sup>).

Les demandeurs n'ont contesté ni l'existence ni la licéité de cet ultime contrôle.

**e) Provisoire**

33. L'État belge objecte que la mesure accordée méconnaîtrait le caractère provisoire que, selon l'article 584, al. 1, du Code judiciaire, toute décision de référé doit avoir. À ce propos, il se contente de répéter son argument pris de la prétendue absence de droits subjectifs dans le chef des demandeurs ou celui lié à la prétendue atteinte à la séparation des pouvoirs que représenterait la mesure ordonnée<sup>58</sup>.

Ces deux arguments ont déjà été écartés ci-dessus (cf. respectivement, n° 15 et n° 29).

Quoi qu'il en soit, l'objection précitée ne résiste pas à l'examen.

En vertu de l'article 584, al. 1, du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1039, première phrase, du même code, le caractère provisoire d'une ordonnance de référé signifie uniquement que celle-ci ne lie pas le juge du fond<sup>59</sup>. Aussi, « rien n'interdit au juge des référés d'ordonner une mesure irréversible, pour autant qu'elle ne cause pas un préjudice définitif et irréparable »<sup>60</sup>. En l'occurrence, la mesure accordée n'empêchera pas l'État belge de réclamer aux demandeurs, dans le cadre d'une action au fond, la réparation de son éventuel préjudice. En l'absence de la moindre explication de l'État belge à ce sujet, il s'impose de considérer que ce préjudice n'aura le cas échéant rien de définitif sur le plan juridique.

**f) Conclusion et dépens**

34. Les demandeurs remportant leur procès contre l'État belge (cf. ci-dessus), ce dernier doit prendre en charge les dépens, y compris l'indemnité de procédure<sup>61</sup>.

Les demandeurs réclament à ce propos un montant de 1.800 EUR (cf. leur dispositif).

L'État belge ne contestant pas le montant précité, il sera accordé.

À ce montant, il y a lieu d'ajouter les frais de citation (242,27 EUR), ce qui porte le total des dépens à

---

<sup>57</sup> Du reste, dans ses écrits de procédure, l'État belge évoquait « les vérifications d'usage », à accomplir avant de « in concreto délivrer [les] visas » des demandeurs (ses conclusions, n° 26, p. 19).

<sup>58</sup> Conclusions de l'État belge, n° 48, p. 32-33.

<sup>59</sup> G. DE LEVAL, « La juridiction des référés », in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil*, Larcier, Bruxelles, 2021, n° 2.86, p. 207-208. Dans le même sens : J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil – Volume 3*, Anthémis, Limal, 2022, n° 63, p. 57 et n° 74, p. 64-65 ; S. MENÉTREY, « La procédure en référé : perspectives de droit belge et de droit européen », *Ius actores*, 2014, p. 51 ; P. MARCHAL, « Référé », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 7, Larcier, Bruxelles, n° 28-29, p. 61-63.

<sup>60</sup> J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référé (5) », *J.L.M.B.*, 2005, p. 142. Dans le même sens : H. BOULARBAH, « L'intervention du président du Tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », in *L'entreprise face à l'urgence*, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 34, p. 114 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, Bruxelles, 2016, n° 379, p. 288 ; P. MARCHAL, « Référé », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 7, Larcier, Bruxelles, n° 29, p. 63, se référant notamment aux travaux préparatoires du Code judiciaire.

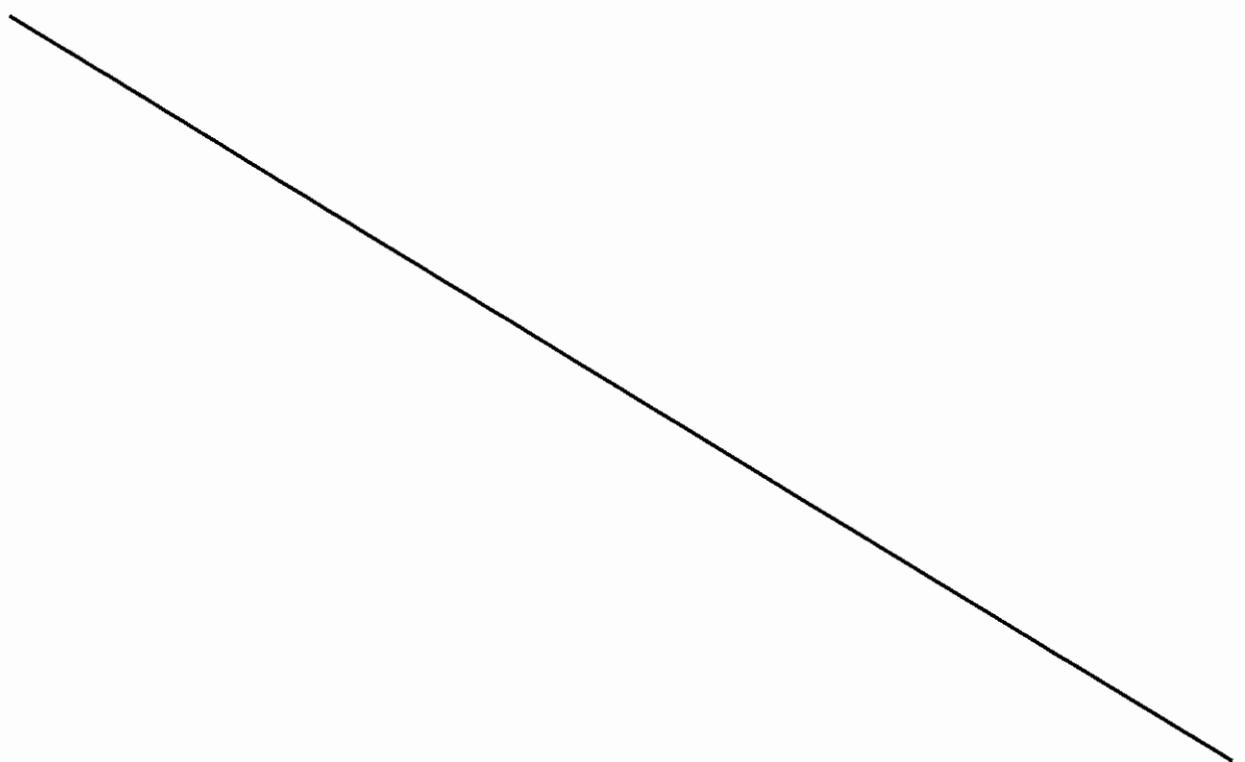
<sup>61</sup> Art. 1017 et 1018 du Code judiciaire, lus en combinaison avec l'art. 19 du même code.

2.042,27 EUR.

**35.** Pour les affaires inscrites ou réinscrites au rôle général des tribunaux de première instance, un droit de mise au rôle de 165,00 EUR est dû<sup>62</sup>.

Le droit de mise au rôle doit être mis à charge de la partie qui perd le procès par le juge dans sa décision définitive<sup>63</sup>. Ce droit ne doit être payé par la partie ainsi désignée qu'après que celle-ci y ait été invitée par le SPF Finances, chargé du recouvrement au nom de l'État belge<sup>64</sup>.

L'État belge est la partie qui perd le procès (cf. le point précédent), mais il est exempté du droit de mise au rôle<sup>65</sup>. Par conséquent, aucun droit de mise au rôle n'est dû en l'espèce.



---

<sup>62</sup> Art. 269<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

<sup>63</sup> Art. 269<sup>2</sup> du même code.

<sup>64</sup> Art. 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux, qui renvoie à la loi domaniale du 22 décembre 1949 (cf. spéc. l'art. 3 de cette loi).

<sup>65</sup> Art. 279-1, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui renvoie notamment à l'art. 161, 1°bis du même code.

## F. DÉCISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement et en référé :

- déclare l'action des demandeurs recevable et fondée ;
- par conséquent, dit que :
  - l'État belge doit informer les autorités israéliennes et les autorités égyptiennes, via ses canaux diplomatiques officiels (*a priori*, son consulat à Jérusalem) et dans les termes qu'il lui plaira, que les demandeurs (leur identité complète devant être précisée) :
    - résident actuellement dans la bande de Gaza,
    - ont tous obtenu un titre de séjour valable pour la Belgique (s'il l'estime utile, l'État belge peut préciser que ce séjour est conditionné à un ultime contrôle de sa part),
    - demandent aux autorités concernées à être autorisés à sortir de la bande de Gaza via l'Égypte pour se rendre en Belgique, et
    - sont disposés à s'engager de manière juridiquement contraignante à quitter le territoire égyptien le plus rapidement possible, après être effectivement sortis de la bande de Gaza ;
  - si l'État belge ne s'exécute pas dans les trois (3) jours calendrier de la signification de la présente ordonnance, il sera redevable d'une astreinte de 2.000 EUR par jour de retard, avec un maximum de 50.000 EUR ;
  - l'État belge doit prendre en charge les dépens de la procédure, fixés dans le chef des demandeurs à 2.042,27 EUR (indemnité de procédure comprise) ; et que
  - aucun droit de mise au rôle n'est dû en l'espèce.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **13 mars 2024**,

Où étaient présents et siégeaient :

- M. Thierry DELVAUX, juge ; et
- Mme Rajâa FADLI, greffier délégué



R. FADLI



Th. DELVAUX